

Compte Pénibilité

6 nouveaux facteurs de risque à prendre en compte le 1^{er} juillet 2016



Compte
Prévention
Pénibilité

Tout savoir sur vos droits et démarches liés au Compte prévention pénibilité

Deux décrets parus le 30 décembre 2015 précisent le fonctionnement du Compte personnel de prévention de la pénibilité et officialisent l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 des six derniers facteurs de pénibilité. Les dix facteurs de risque ainsi que les seuils d'exposition sont énumérés à l'article [D.4161-2](#) du Code du travail.

Remarque importante : Seuls sont pris en compte les expositions dépassant les seuils fixés par le législateur.

Définition de la pénibilité

La pénibilité est définie par « l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé » (article [L.4121-3-1](#) du code du travail).

Des décrets qui simplifient la mise en place

- Les seuils d'exposition à certains facteurs de risque sont révisés.
- Est supprimée la fiche de prévention des expositions dans laquelle l'employeur devait initialement consigner les facteurs de risques relatifs à la pénibilité.
- Pour chaque salarié concerné par une ou plusieurs expositions au-delà des seuils, l'employeur doit les signaler annuellement à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) via le logiciel de paie. La déclaration sociale et la fiche de prévention des expositions sont générées et le compte prévention pénibilité automatiquement créé.
- Pour déterminer l'exposition des salariés, l'employeur peut s'appuyer sur des référentiels établis par les différentes branches professionnelles et qui définissent les postes, métiers ou situations de travail exposés.

Pour en savoir plus :

- Le site de la Cnav : www.preventionpenibilite.fr ou appelez le ☎ 3682 (service 0,06€/minute + prix d'appel)
- Décrets [n° 2015-1885](#) et [n° 2015-1888](#) du 30 décembre 2015

Les 10 facteurs de risque du Compte pénibilité définis par le Code du Travail

Contraintes physiques marquées :

- Manutentions manuelles de charges définies à l'article [R.4541-2](#)
- Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations
- Vibrations mécaniques mentionnées à l'article [R.4441-1](#)

Environnement physique agressif :

- Agents chimiques dangereux, mentionnés aux articles [R.4412-3](#) et [R.4412-60](#), y compris les poussières et les fumées
- Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article [R.4461-1](#)
- Températures extrêmes
- Bruit mentionné à l'article [R.4431-1](#)

Rythmes de travail :

- Travail de nuit sous certaines conditions fixées aux articles [L.3122-29](#) à [L.3122-31](#)
- Travail en équipes successives alternantes
- Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte

Assemblée Générale de STSA le jeudi 16 juin à 16h30

Nous vous invitons à participer à notre assemblée générale pour échanger avec les représentants de notre association.

L'assemblée générale se déroulera jeudi 16 juin à 16h30 dans la grande salle de la Maison du Bâtiment, rez-de-chaussée, 12 allée N. Katz à Mulhouse

Pour contacter votre médecin du travail ou le service prévention retrouvez les coordonnées sur www.stsa.fr/implantations

Note pour les personnes devant se rendre à notre centre médical Europe :

En raison des travaux d'aménagement du Conservatoire de musique, nous vous invitons à utiliser le parking de la Porte Jeune.

